

De: Sylvie Godbout
Envoyé: 14 juin 2021 10:02
À: [REDACTED]
Objet: Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: Contrat CapitalHRS.pdf; avis_recours.pdf

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 4 juin dernier dans laquelle vous nous demandez une copie du contrat de services alimentaires octroyé à la suite du processus d'appel d'offres tenu en décembre 2018.

Le contrat et l'addenda qui sont toujours en vigueur sont en pièce jointe. Vous noterez que le pourcentage de redevance a été masqué, et ce, puisqu'il est de nature commerciale et tel que prévu à l'article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Afin de satisfaire à l'article 51 de la Loi sur l'accès à l'information, un avis accompagne la présente. Il vous informe des recours prévus par le Chapitre V et indique notamment les délais pendant lesquels ils peuvent être exercés.

J'espère le tout à votre satisfaction. Je demeure disponible si vous avez des questions.

Bien cordialement,

Sylvie Godbout | Directrice, Administration
Secrétaire générale et responsable des affaires juridiques
Centre des congrès de Québec
418 649-7711 #4077 | 1 888 679-4000
900, boul. René-Lévesque Est, 2^e étage | Québec (Québec) G1R 2B5
www.convention.qc.ca | [Twitter](#) | [Facebook](#) | [LinkedIn](#) | [Instagram](#)



Société du Centre des congrès
de Québec



CONTRAT 2018-02

OPÉRATION DES CUISINES, ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENTS ET FOURNITURE DE SERVICES ALIMENTAIRES AU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

ENTRE : La **Société du Centre des congrès de Québec**, corporation légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec* (chap. S-14.001), ayant son siège au 900, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, en la ville de Québec, province de Québec, G1R 2B5, agissant aux présentes par son représentant dûment autorisé, **M. Pierre-Michel Bouchard**, président-directeur général,

ci-après appelée la « **Société** »

ET : **Capital HRS inc.** corporation légalement constituée, ayant son siège au 1800, boulevard Chomedey, en la ville de Laval, province de Québec, H7T 2W3, agissant aux présentes par son représentant dûment autorisé, **M. Steve Tsatas**, président.

ci-après appelée le « **Concessionnaire** »

1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les critères et la grille d'évaluation, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes, et le cas échéant, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) la soumission présentée par le **Concessionnaire** adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le « **Concessionnaire** » reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consentir aux termes et conditions qui y sont mentionnés. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2 OBJET DU CONTRAT

La « Société » retient les services du « **Concessionnaire** » qui accepte d'effectuer à titre exclusif l'opération, l'entretien d'équipements et fournir les services alimentaires au Centre des congrès de Québec, et ce, conformément aux documents contractuels (dossier no 2018-02).

Le mandat du « **Concessionnaire** » est de réaliser les travaux requis par la « **Société** » conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

3 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat sera d'une durée de cinq (5) ans et débutera à 0 h 00 le 1^{er} février 2019 et se terminera à 23 h 59 le 31 janvier 2024. Le contrat pourra être renouvelé, à la seule discrétion de la « **Société** », soit une période initiale de 5 ans et deux périodes de renouvellement, une première de trois ans et une seconde de deux ans. Un avis écrit sera transmis par la « **Société** » au « **Concessionnaire** », au moins 90 jours avant le terme initial ou le terme de la première période de renouvellement.

4 MONTANT DU CONTRAT

4.1 Redevances

Les redevances payables par le **Concessionnaire** sont calculées en pourcentage du volume des ventes brutes.

Pourcentage de redevances : XXXXXXXXXX

4.1.1 Les activités sujettes à redevances

- Toute nourriture et boissons non alcoolisées
 - banquets et autres services en salles
 - casse-croûte ou lounge
 - banquets ou autres services effectués à la demande d'un client ou de la « **Société** » à l'extérieur du Centre des congrès
- Toutes boissons alcoolisées
 - service de bar ouvert
 - service aux tables
 - service de bar payant
 - frais de bouchon
- Distributeurs automatiques
 - nourriture et boissons

4.1.2 Les ventes brutes

Les ventes brutes signifient le chiffre d'affaires brut tiré par le « **Concessionnaire** » de son exploitation en vertu du présent contrat. Elles incluent ce qui suit.

- Le montant total du prix de vente au consommateur final, soit au comptant ou autrement, de toute vente de marchandises et/ou de services.

- Tout autre revenu quelconque de tout commerce dérivant de l'occupation des lieux par le « **Concessionnaire** » ou pour toute autre raison à la suite de la concession incluant également, sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - toutes commandes téléphoniques reçues ou complétées dans les lieux concédés;
 - tout dépôt non remboursé aux acheteurs;
 - toute vente et/ou revenu par l'opération de distributeurs automatiques et/ou machines fournissant des services.
- Les ventes et services correspondant à des commandes enregistrées et acceptées par le « **Concessionnaire** » auprès d'un client de la « **Société** », mais dont la livraison et le travail s'effectuent ailleurs.
- Les frais d'administration.
- Les droits de bouchon et de main-d'œuvre.

Sont exclues, aux fins de calcul de la redevance à payer :

- les taxes de vente applicables au détaillant (TPS et TVQ), dont le montant est fixé en fonction des ventes réalisées et qui doit être perçu et déclaré aux autorités gouvernementales compétentes;
- les frais de main d'œuvre facturés au coûtant;
- toute location d'équipements ou d'appareils générant des revenus, laquelle est facturée au prix coûtant au client.

Dans tous les cas où les ventes provenant de son exploitation en vertu des présentes ne sont pas perçues par le « **Concessionnaire** » au moment où le service est fourni, le « **Concessionnaire** » devra les comptabiliser afin de déterminer la redevance payable à la « **Société** », et ce, dans le mois au cours duquel le service est fourni, que le « **Concessionnaire** » en ait effectivement perçu le montant ou non.

Le « **Concessionnaire** » devra remettre à la « **Société** », conformément aux présentes dispositions, la redevance globale tirée de son exploitation en vertu des présentes, que ces ventes aient été effectivement réalisées ou qu'elles ne soient qu'exigibles et à venir et nonobstant toute perte subie corrélativement par le « **Concessionnaire** » à la suite d'un vol, d'un détournement de fonds ou pour toute autre raison et il n'y aura aucune déduction pour les mauvaises créances du « **Concessionnaire** ».

4.2 Modalités de paiement

4.2.1 Paiement mensuel

Le ou avant le quinzième (15^e) jour suivant le mois précédent, le « **Concessionnaire** » remettra à la « **Société** » :

- le rapport mensuel des redevances par catégorie, concilié avec les ventes brutes;
- le rapport mensuel des redevances par événement, concilié avec les ventes brutes;
- le rapport de facturation mensuel aux clients;
- le paiement des redevances dues pour le mois précédent.

Ces documents devront être accompagnés de la signature d'un dirigeant autorisé attestant l'intégrité des ventes brutes déclarées par le « **Concessionnaire** ».

À la même date, le « **Concessionnaire** » transmettra la facturation pour les services requis par la « **Société** » pour le mois précédent, qu'elle acquittera par virement bancaire.

À la fin de l'année financière de la « **Société** », soit au 31 mars, le « **Concessionnaire** » devra faire parvenir à la « **Société** » un relevé du chiffre d'affaires vérifié conciliant les ventes brutes des états financiers annuels vérifiés du « **Concessionnaire** » avec les ventes brutes des rapports mensuels accompagnant les redevances versées à la « **Société** ».

Le calcul des redevances se fera sur les ventes réalisées par le « **Concessionnaire** », durant l'année financière de la « **Société** ».

Ces états financiers devront être vérifiés et certifiés par un bureau de comptables agréés.

4.2.2 Arrérages

Tout arrérage portera intérêt égal au taux annuel de base (*prime rate*) de l'institution financière de la « **Société** » majoré de 1,5 %. Tous les frais de recouvrement seront à la charge du « **Concessionnaire** ».

4.3 Activités promotionnelles

Si le « **Concessionnaire** », après approbation écrite de la « **Société** » et selon les disponibilités, utilise une salle aux fins de promotion ou de formation, les frais de montage, démontage et nettoyage seront assumés par la « **Société** » et aucune redevance alimentaire ne sera applicable.

Lors de la tenue d'activités promotionnelles par la « **Société** », le « **Concessionnaire** » facturera la « **Société** » selon les prix en vigueur et appliquera un escompte déterminé selon la catégorie d'activité, tel que décrit dans l'appel d'offres, à l'Annexe 6 – Escomptes accordés à la Société par le concessionnaire. Aucune redevance n'est payable dans ces circonstances.

5 OBLIGATIONS DU « CONCESSIONNAIRE »

- 5.1** Le « **Concessionnaire** » s'engage envers la « **Société** » à rendre l'ensemble des services requis dans les documents contractuels ce qui inclut, bien que non spécifiquement énuméré dans ces documents, tout matériel, main-d'œuvre et service requis suivant la nature du présent contrat et les règles de l'art.
- 5.2** Le « **Concessionnaire** » s'engage à débiter l'exécution du présent contrat à la date prévue au paragraphe 3 et à exécuter le présent contrat avec toute la diligence possible.

6 OBLIGATIONS DE « LA SOCIÉTÉ »

- 6.1** La « **Société** » s'engage à honorer la facturation du « **Concessionnaire** » dans les trente (30) jours de sa réception, si toutes les informations sont fournies telles que demandées, notamment au paragraphe 9.5 du document d'appel d'offres.
- 6.2** Le défaut du « **Concessionnaire** » de produire tous les documents de contrôle exigés peut entraîner un retard du paiement ou une réduction de la facture.

7 RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE

- 7.1** Le « **Concessionnaire** » sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat notamment aux outils et équipements de la « **Société** », y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.
- 7.2** Le « **Concessionnaire** » s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la « **Société** » contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 7.3** Le « **Concessionnaire** » est en outre responsable des dommages à la propriété causés par son personnel lors de grève, lock-out, conflit ouvrier, émeute, sabotage ou toute autre manifestation.
- 7.4** La « **Société** » pourra, après avoir avisé le « **Concessionnaire** », réparer ou faire réparer tous les dommages qui auront été causés à sa propriété en rapport avec l'exécution du présent contrat et le « **Concessionnaire** » devra rembourser sur demande à la « **Société** » toute somme que celle-ci aura déboursée majorée de 15 % de frais d'administration.
- 7.5** La « **Société** » pourra déduire des sommes payables par elle en vertu du contrat, tout montant que le « **Concessionnaire** » pourrait être tenu de lui payer ou rembourser.
- 7.6** Le « **Concessionnaire** » est également responsable envers la « **Société** » et s'engage à l'indemniser de toute condamnation et frais découlant de poursuites pour infraction à la loi commise dans l'exécution du contrat.

8 ASSURANCES

8.1 Généralités

Le « **Concessionnaire** » doit obtenir, à ses frais, les assurances demandées ci-après et les maintenir en vigueur pour toute la durée du contrat et de ses renouvellements. Il doit également fournir à la « **Société** », avant la signature du contrat, les attestations d'assurance confirmant que toutes les assurances ont été souscrites.

Les exigences d'assurance ne doivent pas être interprétées comme une limitation à la responsabilité ou aux obligations du « **Concessionnaire** ». L'acceptation des attestations d'assurance par la « **Société** » ne saurait être interprétée comme une acceptation des carences qu'elles peuvent contenir, le cas échéant. Le « **Concessionnaire** » demeure responsable de souscrire, à ses frais, toute autre assurance qu'il jugera nécessaire.

8.1.1 Conditions applicables à toutes les polices

Nom de l'assuré : la « **Société** » et le « **Concessionnaire** ».

Les franchises sont à la charge du « **Concessionnaire** ».

Les polices ne pourront être annulées, modifiées ou non renouvelées sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné par l'assureur à la « **Société** ».

Tout acte, action, omission ou déclaration de la part d'un quelconque assuré ou de l'un de ses employés qui pourrait annuler les polices demandées ou compromettre le paiement d'une réclamation ne devra en aucun cas préjudicier aux droits des autres assurés en vertu de ces polices.

8.1.2 Assurance responsabilité civile générale

Le « **Concessionnaire** » doit fournir et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile générale comportant une limite d'indemnité d'un montant minimal de 10 M\$, pour dommages corporels (y compris la mort en résultant) et pour dommages matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement et couvrant :

- Les lieux et activités sur le site ainsi que les engagements prévus au contrat;
- La responsabilité pour les produits alimentaires;
- La responsabilité assumée en vertu d'un contrat formule globale;
- La responsabilité pour les préjudices personnels;
- La responsabilité automobile des non propriétaires;
- La responsabilité civile patronale contingente;
- L'avenant de définition du mot « assuré » comprenant le personnel des assurés;
- La clause de responsabilité réciproque, qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux;
- La responsabilité civile des locataires pour une limite de 1 M\$;
- Les dommages découlant de la contamination des produits alimentaires par des bactéries.

8.1.3 Assurance des biens et pertes de revenus

Le « **Concessionnaire** » doit fournir et maintenir en vigueur une assurance tout risque d'un montant de 2 M\$ couvrant la pleine valeur à neuf des biens de la « **Société** » qui sont sous ses soins, sa garde ou son contrôle, ainsi que ceux du « **Concessionnaire** » ainsi que la perte de revenus pour la « **Société** » (redevances). La police doit inclure les clauses et avenants suivants :

- La clause des coassurances à montant garanti;

- La garantie pour les dommages découlant d'un tremblement de terre;
- Une clause de renonciation à subrogation formelle contre tous les assurés;
- Une assurance bénéfice brut dont les frais fixes couverts incluront les redevances à la « **Société** ».

9 RÉSILIATION

La « **Société** » se réserve le droit de résilier le contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) Le « **Concessionnaire** » fait défaut d'exécuter l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.
- 2) Le « **Concessionnaire** » cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, ou a recours à toute disposition légale relative à l'insolvabilité.
- 3) Le « **Concessionnaire** » lui a fait de fausses représentations.
- 4) Le « **Concessionnaire** » est déclaré coupable d'une infraction à la loi fédérale sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada.

Pour ce faire, la Société adresse un avis écrit de résiliation au « **Concessionnaire** » énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le « **Concessionnaire** » devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le « **Concessionnaire** ».

De plus, compte tenu de l'importance d'offrir à la clientèle du Centre des congrès de Québec un service de haute qualité de calibre international, la « **Société** » se réserve le droit de résilier le présent contrat si :

- le « **Concessionnaire** » fait l'objet de plaintes répétées même si elles sont mineures et auxquelles il n'aura pas remédié à la satisfaction de la « **Société** »;
- la qualité des services et du personnel ainsi que son attitude ne rencontrent pas les standards requis par la « **Société** » et sont de nature à affecter son image de marque ou entraîner une perte de revenus.

Pour ce faire, la « **Société** » adresse un avis écrit au « **Concessionnaire** » et celui-ci devra y remédier dans le délai prescrit qui est déterminé en fonction de l'urgence ou de la nature du manquement. La « **Société** » pourra également exiger que le « **Concessionnaire** » produise et mette en place un plan de correction.

Le « **Concessionnaire** » sera responsable de tous les dommages subis par la « **Société** » du fait de la résiliation du contrat.

Considérant que les clients du « **Concessionnaire** » sont uniquement ceux référés par la « **Société** », toutes les sommes provenant des contrats seront réputées être l'entière propriété de la « **Société** » jusqu'à ce que la prestation soit rendue. Cependant, le « **Concessionnaire** » pourra les utiliser dans le cours normal de ses opérations jusqu'à avis contraire de la « **Société** ». En conséquence, l'institution bancaire du « **Concessionnaire** » devra reconnaître ce droit de propriété.

La « **Société** » devra, avant que ce contrat ne soit résilié, signifier un avis à la caution d'exécuter les obligations et remplir les conditions prévues au présent contrat dans un délai déterminé en fonction de l'urgence, à défaut de quoi le présent contrat sera résilié de plein droit et la caution devra verser à la « **Société** » tout coût occasionné à la « **Société** » par l'inexécution des obligations et conditions prévues au présent contrat.

10 REPRÉSENTANTS DES PARTIES

10.1 La « **Société** », aux fins de l'application et de l'exécution du présent contrat, désigne Mme Caroline Bérubé, directrice de l'expérience client pour la représenter.

De même, le « **Concessionnaire** » désigne M. André Beauchamp, vice-président opérations, pour le représenter.

Si un remplacement du représentant de l'une ou l'autre partie était rendu nécessaire, la partie concernée en avisera l'autre.

10.2 Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

11 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

12 COMMUNICATION

Tout avis exigé en vertu du présent contrat doit être donné par écrit et être remis en main propre ou transmis par télécopieur, messenger ou par la poste à l'adresse de la partie concernée, tel qu'indiqué au début du présent contrat.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

13 CESSATION DU CONTRAT

Les droits et obligations contenus au contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

14 LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du district judiciaire de Québec seront seuls compétents.

15 DISPOSITIONS FINALES

Le défaut de la « **Société** » de faire respecter par le « **Concessionnaire** » toute condition contenue aux documents contractuels ou d'exécuter l'un ou l'autre de ses droits en vertu de ceux-ci ne constitue pas une renonciation ou un abandon pour l'avenir de toute condition ou de tout droit en vertu des documents contractuels, lesquels continuent d'avoir plein effet.

Le « **Concessionnaire** » reconnaît avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat en pleine connaissance de cause.

16 LIEU DU CONTRAT

Pour fins d'application et d'exécution du présent contrat, celui-ci est réputé fait et passé en la Ville de Québec.

En foi de quoi les parties ont signé,

à Montréal, ce 13^e jour de décembre 2018

à Québec, ce 12^e jour de décembre 2018

Président
Capital HRS inc.

Pierre-Michel Bouchard
Président-directeur général
Société du Centre des congrès de
Québec



Société du Centre des congrès
de Québec



Le 10 janvier 2020

Monsieur André Beauchamp
Directeur général
Capital HRS inc.
900, boul. René-Lévesque Est, bureau 210
Québec QC G1R 2B5

Objet : Addenda 1 au contrat 2018-02
Redevances sur les activités du Lounge

Monsieur,

Nous faisons suite à notre conversation concernant l'objet en titre.

Vous nous avez informés que l'opération du Lounge est différente de celle dans les salles du Centre. [REDACTED]

Considérant ce qui précède, nous convenons qu'à compter du 1^{er} février 2020, la redevance pour le Lounge ne s'appliquera que sur les ventes brutes (nourriture et boissons) avant taxes et frais d'administration. Toutefois, dans le cas où le Lounge serait privatisé et opéré par votre personnel « banquet », la redevance sera versée selon le chapitre 4 du contrat.

Si vous êtes d'accord avec la présente, auriez-vous l'obligeance d'apposer votre signature ci-dessous?

Nous espérons le tout à votre satisfaction et vous prions de recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

[REDACTED]
Secrétaire générale et responsable des
affaires juridiques
Directrice, Administration

[REDACTED]
Capital HRS inc.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 16 septembre 2016